

Loi

Générale

colonial

Loi n° 51-248 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps' de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950

n° 51-248

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 mars 1951

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1951

Date du numéro
1 juillet 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale adopté, Le Président de la République promulgue , la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes: Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre; Art. 13 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré; Art. 9 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ; Art. 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944; Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air; Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants; Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du Code civil relatifs à l'absence. Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'OutreMer les dispositions législatives et réglementaires suivantes; Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air; Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre; Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les Territoires d'Outre-Mer dépendant de l'autorité du Ministère des Colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. Art. 3. — L'article 1er de la présente loi est applicable à l'Algérie. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président du Conseil des Ministres :Le Président du Conseil des Ministres

René PLEVEN.Le Ministre de l'Information

... Albert GAZIER.Le Ministre de l'Intérieur

Henri QUEUILLE.Le Ministre de la Défense Nationale

Jules MOGHLe Ministre du Budoet

Ministre des Finances et des Affaires économiæuest. p.iEdsar FAURE.Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Jean-Marie LOUVEL.Le Ministre de la France d'Outre-Mer

François MITTERAND.Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

Paul BACON.Le Ministre de la Reconstruionet de l'Urbanisme

*Eugène CLAUDIUS-PETIT.Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.Louis JACQUINOT.Le Ministre de la Santé nubliaue
et de la Population*

Pierre

SCHNETTER